

Arrêté du Maire

Objet : Cirque Roger Lanzac du 8 au 11 août 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la décision du maire n° 2024-08 en date du 12 février 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu la demande formulée par Monsieur Teddy Mordon, représentant le Cirque Roger Lanzac, domicilié 121 avenue de Jourdane 33440 Ambares-et-Lagrange, pour l'organisation d'un spectacle de cirque à Sanguinet,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : le Cirque Roger Lanzac est autorisé à installer un chapiteau pour des représentations publiques sur le parking situé à l'arrière de l'espace Gemme, le long de l'allée des Gemmeurs, du 8 août 2025 à 1h au 11 août 2025 à 23h59. L'espace occupé par le chapiteau, les véhicules et les installations annexes est strictement limité à ce parking.

L'organisateur est autorisé à disposer, à partir du 7 août 2025 à partir de 12h, 30 affiches maximum sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du bord de lac. Les affiches doivent être enlevées le 11 août 2025 au plus tard.

L'organisateur est autorisé à utiliser des dispositifs de sonorisation sur la voie publique de 11h à 12h et de 16h à 17h avec un seul passage par rue, les jours de représentation.

Article 2 : une signalisation est mise en place par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est consentie moyennant un paiement forfaitaire de 660 euros correspondant au tarif d'occupation du domaine communal.

Article 5 : L'emplacement occupé devra être tenu, par l'organisateur, en constant état de propreté.

Article 6 : la présente autorisation est accordée à Monsieur Teddy Mordon, représentant le Cirque Roger Lanzac. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 7 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur Teddy Mordon, représentant le Cirque Roger Lanzac.

Fait à Sanguinet, le 19 juin 2025.

Le Maire
Le Maire
Fabien Laisné



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 24/06/2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.